

# **BGer 7B.74/2003 vom 29. April 2003**

Bundesgericht, 2003-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B.74\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.74_2003)

FR: TF 7B.74/2003 du 29 avril 2003

IT: TF 7B.74/2003 del 29 aprile 2003

## **Regeste**

Droit des poursuites et faillites

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La recourante fait valoir qu'il appartient à U.\_\_\_\_\_, en sa qualité de créancière séquestrante, d'établir que dans les 10 jours suivant la communication de l'opposition, elle a intenté soit une action sur le fond, soit une procédure de mainlevée d'opposition, conformément à l' art. 279 al. 2 LP . A son avis, la reconnaissance en Suisse du jugement turc ne joue aucun rôle à cet égard. Elle reproche donc à la commission cantonale de surveillance de méconnaître ces principes et, plus particulièrement, de violer la règle de l' art. 8 CC sur le fardeau de la preuve.

### **E. 2.1**

En vertu de l' art. 279 al. 1 LP , le séquestre peut être validé par une poursuite ou par une action. Une action introduite avant l'exécution du séquestre peut aussi le valider, à condition qu'elle porte sur la créance pour laquelle le séquestre a été autorisé (Louis Dallèves, *Le séquestre*, FJS 740, p. 18; Hans Reiser, *Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs*, n. 13 ad art. 279 LP et la jurisprudence citée); mais l'action introduite à l'étranger ne valide le séquestre que si le jugement étranger est susceptible d'être exécuté en Suisse en vertu des traités ou du droit cantonal (Dallèves, loc. cit., et arrêts cités). Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que la décision attaquée retient que l'absence de requête de mainlevée d'opposition déposée dans le délai de 10 jours prévu par l' art. 279 al. 2 LP n'entraîne pas l'obligation de constater la caducité du séquestre litigieux, dès lors qu'une action civile en validation de séquestre est pendante en Turquie. Elle considère également à raison qu'un tel constat de caducité ne saurait intervenir en l'état du seul fait que le jugement turc du 7 mars 2002 est entré en force le 11 avril 2002 à l'égard de U.\_\_\_\_\_ (mais pas de C.\_\_\_\_\_ et M.\_\_\_\_\_), car une reconnaissance de ce jugement en Suisse n'a pas été obtenue auprès du juge compétent (tribunal de première instance selon l' art. 472A LPC /GE).

### **E. 2.2**

Aux termes de l' art. 8 CC , chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. En l'espèce, la Commission cantonale de surveillance ne viole pas cette règle en admettant que, dans la mesure où le jugement turc du 7 mars 2002 débout U.\_\_\_\_\_ de sa prétention à l'encontre de S.\_\_\_\_\_ (la recourante), il revient à cette dernière de requérir la reconnaissance dudit jugement en Suisse à l'appui de sa demande de constat de nullité du séquestre litigieux. Par ces motifs, la Chambre prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.